Numéro du rôle : 2266

Arrêt n° 8/2002 du 9 janvier 2002

ARRET

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 135, § 3, du Code d'instruction criminelle, posée par la Cour d'appel de Gand.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot et J.-P. Moerman, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

ጥ

* *

I. Objet de la question préjudicielle

Par arrêt du 27 septembre 2001 en cause du ministère public, de C. Henderick et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 9 octobre 2001, la Cour d'appel de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 135, § 3, du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il fait courir le délai d'appel à compter du jour où a été rendue l'ordonnance de la chambre du conseil et non pas à compter du jour suivant le prononcé ? »

II. Les faits et la procédure antérieure

L'appelante devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand a interjeté appel d'une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal correctionnel, d'une part, en sa qualité de partie civile, contre l'ordonnance de non-lieu dans le chef de la personne prévenue de menaces avec violence et de diffamation et calomnie à l'égard de l'appelante et, d'autre part, en sa qualité d'inculpée, contre son renvoi devant le tribunal correctionnel. Le procureur général près la Cour d'appel conteste la recevabilité de l'appel pour cause de tardiveté.

L'appelante soutient quant à elle que l'article 135, § 3, du Code d'instruction criminelle ne résiste pas au contrôle au regard du principe d'égalité dans la mesure où cette disposition prévoit que le délai d'appel pour la partie civile court à compter du jour de l'ordonnance et non à compter du jour suivant le prononcé. Elle demande à la Cour d'appel de poser une question préjudicielle à ce sujet.

III. La procédure devant la Cour

Par ordonnance du 9 octobre 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 18 octobre 2001, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi organique, les juges-rapporteurs E. De Groot et J.-P. Moerman ont fait rapport devant la Cour de ce qu'ils pourraient être amenés à proposer de prononcer un arrêt de réponse immédiate.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux parties dans l'instance principale conformément à l'article 72, alinéa 2, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 22 octobre 2001.

M. Ryelandt, demeurant à 8000 Bruges, Karel Serweytensstraat 1, a introduit un mémoire justificatif, par lettre recommandée à la poste le 6 novembre 2001.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

- A.1. Dans leurs conclusions établies par application de l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs ont fait savoir qu'ils pouvaient être amenés à proposer à la Cour de mettre fin à l'affaire par un arrêt de réponse immédiate.
- A.2. L'appelante déclare ne pas pouvoir se rallier à ces conclusions et estime qu'il y a lieu de faire une comparaison entre la catégorie des parties civiles après une décision de renvoi de la chambre du conseil du tribunal correctionnel et la catégorie des parties civiles après un jugement du tribunal correctionnel. Les deux parties disposent d'un délai de quinze jours, en sorte que ces deux parties doivent pouvoir former appel de la même façon.

L'appelante estime que la distinction établie au niveau du commencement du délai de quinze jours n'est ni objective ni raisonnablement justifiée. La situation et le statut d'une partie civile devant une juridiction de jugement en matière pénale et devant une juridiction d'instruction en matière pénale sont les mêmes. La procédure devant la juridiction d'instruction est capitale en vue de déterminer les droits de la partie civile. Elle souligne que la distinction qui est établie au niveau du commencement du délai a pour effet que la partie civile devant une juridiction d'instruction doit être présente à l'audience de la chambre du conseil, aux fins de prendre connaissance de la décision, ce qui n'est pas le cas pour la partie civile devant une juridiction de jugement. Il faut également prendre en compte le fait que le moment du prononcé diffère selon les usages des juridictions d'instruction, de sorte qu'il arrive qu'une partie civile devant une juridiction d'instruction ne peut connaître la décision que l'après-midi et, compte tenu du fait que le greffe du tribunal correctionnel n'est ouvert que jusqu'à 16 heures, qu'elle dispose ainsi d'un jour de moins pour former l'appel. Cette différence d'un jour peut, selon l'appelante, impliquer une restriction disproportionnée des droits de la partie civile lorsqu'elle ne peut prendre connaissance de la décision que plus tard pour des raisons de force majeure. Cette circonstance affecte le droit à la sécurité juridique de la partie civile. L'appelante estime qu'il n'existe à cela aucune justification raisonnable.

- *B* –

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 135, § 3, du Code d'instruction criminelle; cette disposition énonce :

« L'appel est interjeté dans un délai de quinze jours par une déclaration faite au greffe du tribunal qui a rendu l'ordonnance. Ce délai court à compter du jour de l'ordonnance.

Le procureur du Roi transmet les pièces au procureur général.

Le greffier donne avis aux parties et à leurs conseils, par télécopie ou par lettre recommandée à la poste, des lieu, jour et heure de l'audience. Le dossier est mis à leur disposition quinze jours au moins avant l'audience.

La chambre des mises en accusation statue sur l'appel, le procureur général, les parties et leurs conseils entendus.

Elle entend, en audience publique si elle en décide ainsi à la demande de l'une des parties, le procureur général, la partie civile et l'inculpé en leurs observations. »

- B.2. Dans son arrêt n° 81/2001 du 13 juin 2001, publié au *Moniteur belge* du 11 octobre 2001, la Cour a déjà répondu comme suit à une question préjudicielle de même teneur :
- « B.1. La question préjudicielle n'indique pas les catégories de justiciables faisant l'objet d'une comparaison. Il ressort toutefois de la décision de renvoi qu'est visée la situation de la partie civile et que celle-ci est comparée avec les règles prescrites par l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle. Conformément à cette disposition, l'appel contre les décisions du tribunal correctionnel doit être interjeté dans les quinze jours qui suivent celui du prononcé et, si le jugement est rendu par défaut, quinze jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile.
- B.2.1. La procédure devant la chambre du conseil, tant en ce qui concerne ses caractéristiques générales qu'en ce qui concerne la situation de la partie civile, diffère fondamentalement de la procédure devant les juridictions de jugement.

Une différence de traitement qui résulte de l'application de procédures différentes devant des juridictions différentes et dans des circonstances au moins partiellement différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait y avoir de violation des articles 10 et 11 de la Constitution que si cette différence de traitement allait de pair avec une limitation disproportionnée des droits des parties concernées.

- B.2.2. L'article 135, § 3, du Code d'instruction criminelle a été remplacé par la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction. Avant cette modification législative, la partie civile disposait d'un délai de 24 heures pour interjeter appel, ce délai prenant cours à compter de la signification de l'ordonnance, lorsque la partie civile habitait l'arrondissement ou élisait domicile dans le lieu où siégerait le tribunal, ou, si tel n'était pas le cas, à compter de la date du prononcé de l'ordonnance. Cette ancienne législation a été censurée par l'arrêt de la Cour n° 46/99 du 20 avril 1999 (*Moniteur belge*, 18 août 1999).
- B.2.3. La loi du 12 mars 1998 a supprimé la signification de l'ordonnance à la partie civile, mais a instauré, dans le même temps, certaines garanties complémentaires.

Le délai d'appel est désormais de quinze jours au lieu de 24 heures. En vertu de l'article 127, alinéa 6, du Code d'instruction criminelle, la partie civile est informée, à peine de nullité de la décision de renvoi, de la comparution devant la chambre du conseil. La chambre du conseil statue, les parties entendues, et celles-ci peuvent se faire assister d'un conseil ou être représentées par lui. Lorsque la chambre du conseil tient la cause en délibéré, les parties peuvent prendre connaissance en temps utile du prononcé puisque, conformément à l'article 127, dernier alinéa, du même Code, le jour de la prononciation est toujours fixé.

- B.2.4. Il résulte de ce qui précède que le Code d'instruction criminelle garantit à la partie civile qu'elle sera informée en temps utile de l'ordonnance de la chambre du conseil et lui accorde un délai raisonnable pour décider de l'opportunité d'un éventuel appel. Le calcul du délai d'appel s'opère d'ailleurs de la même manière pour toutes les parties devant la chambre du conseil. Dans ces conditions, le fait que le délai de quinze jours prenne cours le jour où l'ordonnance est rendue et non le lendemain ne permet pas de conclure à une violation des articles 10 et 11 de la Constitution. »
- B.3. La Cour considère ne pas devoir donner une autre réponse à la question posée en l'espèce.
 - B.4. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

A. Arts

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit:

L'article 135, § 3, du Code d'instruction criminelle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il fait courir le délai d'appel pour la partie civile à compter du jour où l'ordonnance de la chambre du conseil a été rendue.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 9 janvier 2002.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms